



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Saint Etienne, le 11 septembre 2013

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation
Unité évaluation environnementale

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE LA COMMUNE D'ECOICHE (42)
(application de l'article L122-7 et R 122-17 I)**

REFER : C:\Documents and Settings\mercierjo\Local Settings\Temp\avisae_reglbecoiche-2.odt

1) Contexte du projet

1-1 Contexte réglementaire

La réglementation des boisements instituée par l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ». Il s'agit dans les faits d'une démarche d'aménagement foncier. La prise en compte de l'environnement dans ce type de réglementation est relativement récente et constitue un exercice nouveau pour les Conseils généraux et les commissions communales d'aménagement foncier chargés pour les uns de l'élaboration du cadre départemental, de son animation et pour les autres des propositions de règlement.

Concrètement, elle consiste à définir des secteurs où le boisement est, soit libre, soit interdit ou interdit après coupes rases, soit réglementé. Elle se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs.

Il faut souligner que la réglementation des boisements fixe des orientations et des obligations de faire ou de ne pas faire sur des destinations potentielles des sols, elle ne crée pas d'obligation de travaux. En cas de travaux ou de défrichement les autorisations réglementaires applicables doivent être sollicitées.

Conformément aux dispositions de l'article R 126-1 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil général de la Loire a établi un schéma directeur des réglementations des boisements définissant cinq zones forestières homogènes, les orientations à suivre pour chacune d'elles et les communes prioritaires. Ce schéma intègre les enjeux environnementaux génériques en relation avec les réglementations des boisements.

Le décret du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement soumet les réglementations des boisements à évaluation environnementale. C'est à ce titre qu'est rendu le présent avis. Pour ce faire les services départementaux et l'agence régionale de la santé, délégation de la Loire ont été consultés le 20 juin 2013 sur la base du dossier reçu le 10 juin 2013. Celui-ci comportait le règlement de trois pages et le plan de zonage, accompagné d'un fascicule « Évaluation environnementale » correspondant au rapport environnemental à fournir, prévu à l'article R 122-20 du code de l'environnement.

Le présent avis intègre les remarques formulées à l'occasion des consultations, notamment l'avis de l'Agence régionale de la santé du 23 juillet 2013 et celui de la direction départementale des territoires de la Loire du 22 juillet 2013.

1-2 Contexte local

En limite nord-est du département et en zone montagne, la commune d'Ecoche se situe dans la zone désignée ZFH1 du schéma directeur : commune au moins en partie forestière d'altitude globalement élevée avec des enjeux forts de zones humides, de cours d'eau et de sources, de grands paysages et de panoramas.

Elle se caractérise par un habitat très dispersé. Les enjeux environnementaux se traduisent par la présence d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Bois et prairies humides du Chatelet et du Vatron » et de quatorze captages pour l'alimentation en eau potable de la population des communes d'Ecoché, Mars et Arcinges. L'ensemble de son territoire est en zone sensible d'eutrophisation du bassin Loire amont.

2) Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

Sur la forme, le rapport suit le contenu défini à l'article R 122-20 du code de l'environnement. La pagination du document et de son sommaire en faciliterait la lecture. Les choix des couleurs en particulier des tons des différents verts du plan du règlement est de lecture difficile et risque d'induire des erreurs, il serait souhaitable de choisir des figurés plus tranchés.

Les principaux items sont traités, l'état initial met en évidence trois enjeux :

- préservation des zones d'intérêt agricole,
- préservation de la ressource en eau en soulignant la vulnérabilité des sources en termes de qualité et d'assèchement en période d'étiage, le réseau de zones humides malgré l'absence d'inventaire explicites;
- enjeux liés au bâti dispersé.

Un tableau de synthèse récapitule et hiérarchise les enjeux.

Une carte localise le réseau d'alimentation en eau potable et les points de captages.

Il faut noter aussi l'approche paysagère rapide mais efficace, établie sur la base des travaux de 2013 menés pour le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration. D'une façon plus générale la réglementation des boisements intègre les orientations du PLU en préservant notamment de tout boisement les abords des villages et hameaux et les perspectives et panoramas. L'une des principales menaces est la fermeture du milieu par le déclin de l'agriculture : enfrichement et reboisement. La compatibilité avec les orientations régionales forestières n'est pas évoquée. L'articulation avec les autres plans thématiques et schémas n'est pas analysée en particulier la cohérence avec les orientations régionales forestières. Ce point mériterait d'être abordé.

La présentation des méthodes utilisées met en exergue le travail préalable de diagnostic environnemental, de coordination avec l'élaboration du PLU, de concertation avec les différents acteurs et recherche de prise en compte de l'environnement dans la mesure des possibilités offertes par la réglementation du code rural et de la pêche maritime et des données disponibles.

La relation entre le contenu du règlement et le diagnostic environnemental est présentée ; les risques de fermeture, de respect du cadre de vie et du paysage (interdiction de boisement autour des hameaux, diversification des plantations et interdiction de plantations monospécifiques sur 4 ha et plus...).

Les mesures d'évitement et de réduction sont traitées dans la partie prise en compte de l'environnement, dans les enjeux de la réglementation des boisements.

Le résumé non technique reprend de façon claire les principaux éléments du rapport environnemental.

3) Prise en compte de l'environnement

Outre la nécessité de préserver les bonnes terres agricoles, la réglementation des boisements a identifié et intégré les principaux enjeux de cadre de vie et de paysage dans la définition des trois secteurs retenus. Le territoire de la commune se partage entre une grande surface en zone interdite et les parties hautes des grands massifs en zone libre. Les secteurs réglementés sont en nombre limité. Ils concernent les abords de hameaux et semble-t-il quelques abords de cours d'eau ou zones humides.

Les principales mesures se traduisent, d'une part, par le zonage, et, d'autre part, par les règles d'interdiction du périmètre réglementé : interdiction de plantation de résineux et de contrôle des essences dans une bande de 6 m de part et d'autre des cours d'eau.

Il faut noter que le champ de la réglementation ne permet pas de prendre des dispositions particulières pour la préservation des captages d'AEP. Toutefois, ces protections font l'objet, au titre du code de la santé, de dispositions particulières qui doivent être respectées en cas de travaux. Le règlement pourrait dans les

rappels préciser que son application n'exclut pas le respect des autres réglementations en vigueur. Afin d'éviter tout abus et anticipation des dispositions, le Conseil général a pris des mesures conservatoires en interdisant les plantations, replantation et semis le temps de l'élaboration de la réglementation. Il a étendu ses aides financières « jeunes agriculteurs et exploitants des périmètres de préservation et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) » aux exploitants intervenants sur des parcelles réglementées ou interdites.

Enfin, un dispositif de suivi est proposé, alimenté par les déclarations de projet de boisement. Ce suivi se montre réaliste. Une information plus précise sur le contenu et la prise en compte de l'environnement dans les aspects qualitatifs serait utile pour juger du caractère approprié du suivi des effets de la réglementation sur l'environnement.

En conclusion

La prise en compte de l'environnement dans l'évaluation de la réglementation des boisements est une démarche itérative nouvelle pour la réglementation des boisements. Le rapport environnemental est la traduction de cette démarche et la volonté d'intégrer l'environnement.

La réglementation des boisements de la commune d'Ecoche est établie sur la base d'un diagnostic environnemental satisfaisant et proportionné aux principaux enjeux du territoire communal. Il permet au lecteur de comprendre un minimum de page et de façon plutôt pertinente l'essentiel des enjeux.

Les trois principaux enjeux : préservation des terres agricoles, du cadre de vie, des panoramas sont intégrés dans le zonage et le règlement dans la limite des possibilités offertes par cette réglementation.

La préfète

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick FERIN

